



Traité Horayot

Michna 4 - Chapitre 2

אין חייבין על עשה ועל לא תעשה שבמקדש, ואין מביאין אשם
תלוי על עשה ועל לא תעשה שבמקדש; אבל חייבין על עשה
ועל לא תעשה שבנידה, ומביאין אשם תלוי על עשה ועל לא
תעשה שבנידה. ואיזו היא מצות עשה שבנידה, פרוש מן הנידה;
בלא תעשה, אל תבוא על הנידה.

[Le tribunal] n'est tenu d'apporter un Par Hé'élem Davar que lorsque [la promulgation] portait sur un Commandement Positif ou sur un Commandement Négatif lié au Temple.

[Un individu] n'est pas tenu d'offrir un Acham Talouï lorsque [le doute] porte sur un Commandement Positif ou sur un Commandement Négatif lié au Temple.

Par contre, [le tribunal] est tenu [d'apporter un Par Hé'élem Davar] [lorsque la promulgation] était liée à un Commandement Positif ou un Commandement Négatif en rapport à une femme Nidda.

[Un individu] est tenu [d'apporter un Acham Talouï] [lorsque le doute] portait sur un Commandement Positif ou un Commandement Négatif en rapport à une femme Nidda.

Quel est le Commandement Positif en rapport avec la femme Nidda ? « Retire-toi d'une femme Nidda ! » ; et le Commandement Négatif ? « Ne viens pas sur une femme Nidda ! ».



Questions au Rav Dayan (tome 5)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions